

Mairie de LES DEUX ALPES  
48 Avenue de la Muzelle  
38860 Les Deux Alpes

Domaine : Police administrative générale.

Objet : Interdiction de Baignade au Lac de la Buissonnière.

**Le Maire de Les Deux Alpes,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1332-3, L 1332-4 et les articles D 1332-14 et suivants relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades ;

**CONSIDÉRANT** les résultats non conformes du 06 août 2022 suite aux analyses du contrôle sanitaire du mercredi 03 août 2022 ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes - Délégation départemental de l'Isère ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La pratique de la baignade est interdite dans le lac de la Buissonnière sur la commune de les Deux Alpes à compter de ce jour, et ce jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par l'Agence Régionale de Santé présente des résultats conformes aux dispositions de Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi que sur le site du lac de la Buissonnière accompagné des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

### **ARTICLE 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé ARA.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des services et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le 08 août 2022

Le Maire,  
Christophe AUBERT

